

AFFICHÉ LE 14/12/2022
SANARY-sur-Mer, le 14 DEC. 2022
Le Maire
RETIRÉ LE 14.02.23

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
			- oOo - Séance du 7 décembre 2022 - oOo -
Nombre de votants : 29			
Pour	Abstention(s)	Contre	
29	0	0	
Service instructeur : D.G.A. Pôle Image Poste : 4063 Rédacteur : Laurie COURTOIS Resp. exécution : L. COURTOIS			Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022, L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline Sont absents : DE MARIA Luc, PORCU Robert, GONET Pascal Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Fanny MAZELLA

OBJET DEL_2022_235 : Redevances d'occupation du domaine public et droits de place et de voirie applicables à compter du 1er janvier 2023

PORCU Robert, GONET Pascal se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce pont, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Fanny MAZELLA donne lecture de l'exposé suivant :

Les redevances d'occupation du domaine public sont applicables aux commerces désireux d'installer une terrasse, aux occupants de bâtiments appartenant à la Commune et utilisés comme commerces, ainsi qu'à toute autre occupation du domaine public relevant des tarifs et droits de place et de voirie objets de la présente délibération.

La tarification a été déterminée en fonction de la zone dans laquelle se situe le commerce, le postulat étant que toutes les zones ne disposent pas de la même attractivité, sur la base de cinq zones littorales (Esplanade, Portissol, la Gorguette, le Port, l'allée d'Estienne d'Orves) et d'une zone piétonne, afin d'appliquer des tarifs conformes à l'attractivité de chaque zone, conformément aux plans annexés.

Les tarifs des droits de place et de voirie et des redevances d'occupation du domaine public sont réactualisés chaque année, excepté en 2021 et 2022 où les tarifs d'occupation du domaine public sont restés inchangés en raison de l'épidémie de Covid-19.

Pour l'année 2023, les tarifs feront l'objet d'une réévaluation de 2,5 %.

Cette réactualisation est l'occasion de mettre à jour deux redevances.

D'une part, la redevance « créateurs d'arts - forfait journalier » a été supprimée de la délibération, car elle n'est plus utilisée. Seule demeure la redevance « Créateurs d'arts - forfait annuel », plus adaptée aux artistes peintres qui exposent et vendent leurs œuvres sur le Port et qui bénéficient d'une autorisation annuelle.

D'autre part, une nouvelle redevance est proposée dans la catégorie « marché nocturne » : « emplacement à la semaine pour artisans créateurs », d'un montant de 250 € par semaine (7 jours) et stand. Cette redevance donne la possibilité à des artisans créateurs de candidater au marché nocturne de Sanary-sur-Mer même s'ils ne sont pas disponibles durant les 2 mois que dure cette manifestation. Quelques places seront ainsi attribuées à la semaine et pourront permettre à de nouveaux artisans de participer au marché nocturne.

Les montants de redevances approuvés par la présente délibération ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. En effet, la redevance est l'un des critères de sélection puis de négociation éventuelle. Aussi, pour une situation donnée, la redevance proposée dans la publicité préalable, négociée le cas échéant et/ou finalement appliquée au candidat retenu pourra être différente de celle visée dans la présente délibération. Dans ce cas, la validation préalable du Conseil municipal concernant le montant de redevance sera requise en fin de procédure avant signature par le Maire ou son représentant du titre d'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que les droits et redevances seront dus à compter du 1^{er} janvier 2023. Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pour une installation justifiée par l'intérêt public ne relève pas du tarif prévu dans la présente délibération.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter les tarifs des redevances et des droits de place et de voirie exigibles à compter du 1^{er} janvier 2023 et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- Dire que les recettes seront inscrites au budget de la Commune et aux budgets annexes concernés, sur les exercices 2023 et suivants, en recettes de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022

Le Maire délégué,

Rammy MAZELLA

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr